



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Secretariat Général
08 SEP. 2025
Arrivée Courrier

SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLÉES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE



Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
66 Rue de Paris
B.P. 10060
95503 GONESSE CEDEX

À l'attention de E. BENOIT et G. BAPTISTIN

Déborah TANGUY, Directrice Générale Adjointe, Gestion de Projets
Julie BERNICOT, Responsable du Service Urbanisme et Milieu Naturel
Affaire suivie par Christelle PELTIER (christelle.peltier@siah-croult.org) – tél : 01 30 11 15 16)

OBJET Commune de GONESSE
Analyse de la compatibilité du projet de modification n° 5 du PLU avec le SIAH
N/REF CP D 2025 09 2928

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 9 juillet 2025, vous sollicitez l'avis du SIAH sur le projet de modification n° 5 du PLU de Gonesse et nous vous en remercions.

Nous notons avec intérêt que les règles précises de gestion des eaux usées, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales du SIAH ont été reprises dans l'Article 14 du règlement ainsi que le zéro rejet des pluies courantes pour tous les projets situés sur le territoire communal imposé par la réglementation du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Pour être en compatibilité avec les objectifs définis par le SIAH, nous rappelons que l'OAP « friche hospitalière » devra faire mention des principes de gestion des eaux pluviales prescrits par celui-ci, à savoir :

« Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne seront pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière), soit évapotranspirées, soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement (Article 20 du règlement d'assainissement du SIAH).

Les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l/s/ha, dans la limite de la faisabilité technique. Ces consignes limites pourront être plus restrictives et données par le SIAH si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement ou de maîtrise de l'écoulement des cours d'eau l'exigent (surcharge hydraulique) ».

IMPORTANT : les courriers sont à adresser à Monsieur Le Président ou Monsieur le Directeur Général

Rue de l'Eau et des Enfants · 95500 Bonneuil-en-France

Téléphone : 01 30 11 15 15 ou E-mail : info@siah-croult.org ou Internet : www.siah-croult.org

À noter également que l'OAP « Friche Hospitalière » est concernée, d'après l'étude des aléas d'inondation des bassins versants du Croult et du Petit Rosne menée par la DDT95 en 2024, par un aléa de ruissellement faible à moyen. Un rapport à connaissance émanant du préfet a été transmis à l'ensemble des communes en début d'année 2025, afin de permettre une meilleure prise en compte des risques identifiés. Nous recommandons donc de préciser ce risque dans l'OAP afin qu'il soit pris en compte et intégré dès l'amont des projets. La carte des aléas ruissellement que le SAGE CEVM vous a transmise pourrait être intégrée en annexe du PLU.

En complément, nous observons quelques erreurs matérielles dans le document « *Évaluation Environnementale* », notamment à la page 57 (partie réseaux) : La station de dépollution, située à Bonneuil en France a aujourd'hui une capacité maximale de traitement de 500 000 (et non 300 000) équivalents/habitants (84 000 m³/jour et non 55 000 m³). Le SIAH est un Syndicat Mixte (et non intercommunal) d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne.

Ces modifications sont à effectuer dans le Rapport de présentation, pages 252, 536 et 591).

Par ailleurs, s'agissant du Croult, nous vous rappelons que le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer demande une marge de retrait de toute imperméabilisation des sols de part et d'autre des cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Cet espace ainsi préservé servira au maintien des continuités écologiques, et à ne pas obérer les possibilités de réouverture future des cours d'eau enterrés et leur valorisation paysagère et sociale.

À cet effet, pouvez-vous appliquer une bande de non-imperméabilisation de 15 mètres de part et d'autre du Croult qui traverse Gonesse. Le cas échéant, cette largeur est à indiquer dans le document relatif à l'OAP – trame verte et bleue : « *L'objectif fixé est de faciliter la renaturation des berges en conservant une bande de couvert végétal perméable de 15 mètres de large en bordure des rives du Croult* ».

Il convient de matérialiser cette bande de non-imperméabilisation sur une carte de synthèse des enjeux du PADD, ainsi que sa largeur. Vous trouverez la carte matérialisant la bande de non-imperméabilisation en pièce jointe à ce courrier.

Enfin, nous vous informons que notre règlement d'assainissement collectif dont vous faites référence dans votre PLU a été mis à jour le 27 mars 2023. La dernière version est consultable depuis notre site internet :<https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>.

Notre service Urbanisme se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Signé électroniquement le 04/09/2025

Eric CHANAL

Directeur Général

IMPORTANT : les courriers sont à adresser à **Monsieur Le Président ou Monsieur le Directeur Général**

Rue de l'Eau et des Enfants · 95500 Bonneuil-en-France

Téléphone : 01 30 11 15 15 ou E-mail : info@siah-croult.org ou Internet : www.siah-croult.org



